

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN**

RG N° 3558/2018

**JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 06/02/2019**

Affaire :

LA SOCIETE VERSUS BANK, SA

(Maître Jean-Luc VARLET)

C/

1-DIAKITE ABOU

2-MADAME DIAKITE ABOU

3-Etat de Côte d'Ivoire

4-La société Ivoirienne de DRAGUE-KREIS LIPPE dite SID

**DECISION
CONTRADICTOIRE**

Constate qu'à l'extinction des feux voulus par la loi, la société VERSUS BANK s'est portée adjudicataire de l'immeuble saisi, faute d'enchérisseur ;

En conséquence, la déclare adjudicataire de l'immeuble consistant en une parcelle de terrain urbain d'une superficie de 1000 m² sis à Abidjan Bonoumin Ouest, commune de Cocody, formant le lot N°1551 Bis, îlot N°107 objet du titre foncier N°110.623 de la circonscription foncière et des hypothèques de Bingerville ;

Liquide l'état des frais à la somme de quatre millions huit cent quarante-neuf mille cent quarante-quatre (4.849.144) francs CFA à la charge de l'adjudicataire ;

Dit que le délaissement de l'immeuble se fera conformément à la loi ;

Condamne monsieur DIAKITE ABOU et madame DIAKITE Abou aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 06 février 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE, Président;

Mesdames ABOUT OLGA N'GUESSAN, KOUADIO épouse TRAORE, Messieurs N'GUESSAN K. EUGENE, DOUKA CHRISTOPHE AUGUSTE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE VERSUS BANK, Société anonyme avec conseil d'administration au capital social de trois milliards (3.000.000.000) de F CFA, dont le siège social est à Abidjan-Plateau, immeuble CRRAE-UMOA, angle du boulevard Botreau Roussel/Avenue Joseph Anoma, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2003-B-287126, représentée par son Directeur Général, Monsieur GUY KOIZAN, demeurant ès qualités au siège social sus indiqué, 01 BP 1874 ABIDJAN 01 ; Tél : 20-25-60-60 ; Fax : 20-25-60-99 ;

Ayant élu domicile en l'Etude de Maître Jean-Luc VARLET, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, 28 Boulevard Clozel, immeuble T F, 2^e étage, 25 BP 7 Abidjan 25, téléphone : 20-23-40-61 ;

Demanderesse :

D'une part ;

Et :

1-Monsieur DIAKITE ABOU, Chef d'entreprise, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Cocody, 08 BP 941 Abidjan 08, Gérant et Aval de la société Ivoirienne de DRAGUE-KREIS LIPPE dite SID, dont le siège social est sis à Abidjan Yopougon Santé, quartier SIKASSO, en bordure de lagune, 01 BP 2737 Abidjan 01, téléphone : 01-18-18-43 ;

2-Madame DIAKITE ABOU, épouse de Monsieur DIAKITE Abou, demeurant à Abidjan Cocody, 08 BP 941 Abidjan 08 ;

3-Etat de Côte d'Ivoire pris en la personne de Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'économie et des finances représenté par Madame l'agent judiciaire du trésor, demeurant à Abidjan Plateau en face du Secrétariat Général de la Cour Suprême ex immeuble de l'Ambassade des USA ;

4-La société Ivoirienne de DRAGUE-KREIS LIPPE dite SID, Sarl, au capital de 1.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Yopougon Santé, quartier SIKASSO, en bordure de lagune, 01 BP 2737 Abidjan 01, RCCM N° CI-YOP-2007-1437, représentée par Monsieur DIAKITE Abou, gérant, de nationalité ivoirienne ;

Défendeurs;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience éventuelle du 05 décembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 23 janvier 2019 pour adjudication;

Laquelle adjudication a été renvoyée au 06 février 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a rendu un jugement dont la teneur suit;

LE TRIBUNAL.

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Des faits de la cause, il ressort que par jugement RG N°3077/2015 rendu le 04 Décembre 2015, la juridiction de céans a condamné monsieur DIAKITE Abou à payer à la société VERSUS BANK, la somme de 17.948.520 F CFA ;

Monsieur DIAKITE Abou n'ayant pas été en mesure de se libérer de cette dette, la société VERSUS BANK a entrepris de recouvrer sa créance, en pratiquant une saisie immobilière sur l'immeuble bâti appartenant à son débiteur, sis dans la commune de Cocody, formant le lot N°1551 Bis, îlot N°107, faisant l'objet du titre foncier N°110.623 de la circonscription foncière et des hypothèques de Bingerville ;

Pour ce faire, elle a fait servir à monsieur DIAKITE Abou, ainsi qu'à son épouse, le 25 Juillet 2018, un commandement aux fins de saisie immobilière, d'avoir à payer dans un délai de 20 jours, la somme de 20.709.865 F CFA en principal, intérêt et autres frais, faute de quoi, ledit exploit transcrit à la conservation foncière vaudra saisie à compter de sa publication ;

Ce commandement étant resté sans suite, la société VERSUS BANK a, par le biais de son conseil, déposé au Greffe de la juridiction de céans le 24 Octobre 2018, sous le numéro 2732/GTCA/2018, le cahier des charges contenant les conditions et modalités relatives à la vente forcée de l'immeuble saisi ;

De même, par exploit du 29 Octobre 2018, elle a fait délivrer à monsieur DIAKITE Abou et à son épouse, une sommation d'avoir à prendre communication du cahier des charges, afin d'y insérer leurs dires et observations pour être débattus à l'audience éventuelle fixée au 05 Décembre 2018, l'adjudication devant avoir lieu le 16 Janvier 2019 ;

A la suite de cette sommation, les débiteurs saisi n'ont déposé aucun dires et observations ;

En l'absence donc de dires et observations, la Tribunal a renvoyé la cause au 23 Janvier 2019 et enfin, au 06 Février 2019, pour adjudication ;

A l'audience d'adjudication, monsieur DIAKITE Abou a fait état d'une attestation de plomitif à lui délivrée le 05 Février 2019 par le Greffe de la juridiction de céans, de laquelle il ressort que la juridiction présidentielle du présent Tribunal, lui a accordé un délai de 12 mois pour apurer sa dette envers la société VERSUS BANK ;

Se prévalant donc de ce plomitif, il prie la juridiction de céans de surseoir à statuer jusqu'à l'expiration de ce délai de 12 mois ;

DES MOTIFS

Sur le bien-fondé de la demande aux fins de sursis à statuer

Monsieur DIAKITE Abou sollicite le sursis à statuer dans la présente cause, faisant état de ce qu'il a obtenu l'ordonnance RG N°155/2019 du 05 Février 2019, suivant laquelle la juridiction présidentielle du Tribunal de céans lui a accordé un délai de 12 mois pour apurer sa dette envers la VERSUS BANK ;

L'article 299 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution

dispose : « *Les contestations ou demandes incidentes doivent, à peine de déchéance, être soulevées avant l'audience éventuelle.*

Toutefois, les demandes fondées sur un fait ou un acte survenu ou révélé postérieurement à cette audience et celles tendant à faire prononcer la distraction de tout ou partie des biens saisis, la nullité de tout ou partie de la procédure suivie à l'audience éventuelle ou la radiation de la saisie, peuvent encore être présentées après l'audience éventuelle, mais seulement, à peine de déchéance, jusqu'au huitième jour avant l'adjudication. » ;

Il ressort de ces dispositions, qu'après l'audience éventuelle, les seules actions susceptibles d'être exercées par le débiteur saisi ou les tiers, sont respectivement les demandes en nullité de la saisie immobilière ou en distraction des biens saisis, lesquelles doivent être initiées au plus tard 08 jours avant l'adjudication ;

En l'espèce, le tribunal constate que la demande de sursis à statuer de monsieur DIAKITE Abou a été introduite, au jour même de l'adjudication, soit en violation du délai préfix prévu par l'article 299 de suscité ;

Il convient dès lors, de déclarer sa demande irrecevable ;

Sur l'adjudication

A l'audience d'adjudication, après avoir indiqué qu'il a accompli toutes les formalités requises pour la vente de l'immeuble saisi, Maitre VARLET Jean Luc, conseil de la société VERSUS BANK a requis de la juridiction de céans, l'ouverture des enchères ;

Ainsi, cette juridiction a demandé au Greffier de donner lecture de l'extrait du placard affiché le 04 Janvier 2019, ce après quoi, elle a ordonné l'ouverture des enchères sur la mise à prix fixée à la somme de 75.000.000 F CFA ;

Ainsi, l'huissier de justice chargé de la vente a procédé à l'allumage successif de trois bougies, tel que cela est prévu par la loi ;

A l'extinction de ces bougies, la juridiction de céans a constaté qu'il n'y a pas eu d'enchérisseur, et que la VERSUS BANK se porte adjudicataire de l'immeuble saisi ;

Par conséquent, en application de l'article 283 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, il y a lieu la déclarer adjudicataire de l'immeuble saisi pour la mise à prix de 75.000.000 F CFA ;

Sur les dépens

Monsieur DIAKITE Abou et madame DIAKITE Abou succombant, il y a lieu de les condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

Constate qu'à l'extinction des feux voulus par la loi, la société VERSUS BANK s'est portée adjudicataire de l'immeuble saisi, faute d'enchérisseur ;

En conséquence, la déclare adjudicataire de l'immeuble consistant en une parcelle de terrain urbain d'une superficie de 1000 m² sis à Abidjan Bonoumin Ouest, commune de Cocody, formant le lot N°1551 Bis, îlot N°107 objet du titre foncier N°110.623 de la circonscription foncière et des hypothèques de Bingerville ;

Liquide l'état des frais à la somme de quatre millions huit cent quarante-neuf mille cent quarante-quatre (4.849.144) francs CFA à la charge de l'adjudicataire ;

Dit que le délaissvement de l'immeuble se fera conformément à la loi ;

Condamne monsieur DIAKITE ABOU et madame DIAKITE Abou aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

